

fédéral que lorsqu'ils réalisent des bénéfices et qu'ils puissent accumuler chaque année, à même les gains, une réserve; et enfin, de créer une seule commission chargée de coordonner et de réglementer les divers organismes de transport qui relèvent du gouvernement fédéral, fusionnant ainsi la Commission des transports du Canada, la Commission des transports aériens et la Commission maritime canadienne.

## Section 2.—Réglementation officielle des moyens de communication\*

L'évolution et la réglementation des radiocommunications au Canada depuis le début du siècle sont étudiées brièvement aux pp. 673-676 de l'*Annuaire* de 1945.

La phase actuelle de la radiodiffusion nationale au Canada a commencé en 1936 quand, à la suite de l'adoption de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada remplaça la Commission canadienne de la radiodiffusion (voir p. 875). La nouvelle loi, qui donnait à la Société des pouvoirs beaucoup plus étendus dans le domaine de l'exploitation du réseau, se modelait dans une grande mesure sur la loi de la *British Broadcasting Corporation*. La surveillance technique de tous les postes émetteurs revint au ministre des Transports, qui fut aussi nanti du pouvoir d'établir des règlements visant les appareils susceptibles de causer du brouillage.

Sauf à l'égard des questions ressortissant à la loi de 1936 sur la radiodiffusion, les radiocommunications sont régies par la loi de 1938 sur la radio et les règlements qui en découlent. En plus d'être régies par ces lois et règlements, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui lui sont annexés, ainsi que des accords régionaux comme la Convention interaméricaine des télécommunications et l'Accord interaméricain, et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

En vertu du décret du conseil C.P. 2526, du 8 juin 1948, les services télégraphiques et téléphoniques autrefois dirigés par le ministère fédéral des Travaux publics ont été confiés au ministère des Transports. L'objet général de ces services est de fournir des communications par fil aux régions éloignées et peu peuplées, où les sociétés commerciales ne pénètrent pas et où l'intérêt public exige des communications suffisantes.

Une compagnie de la Couronne, la Société canadienne des télécommunications transmarines, a été créée par une loi du Parlement (10 déc. 1949) en vue de faire l'acquisition, pour l'exploitation publique, de tous les moyens de télécommunication avec l'extérieur existant au Canada, en conformité de l'Accord du Commonwealth sur le télégraphe conclu le 11 mai 1948. L'accord a pour objet de permettre de consolider et de raffermir les réseaux de communications du Commonwealth par radio et câble.

La Commission des transports arrête, en conformité de la loi des chemins de fer, les tarifs et les droits perçus par les sociétés à charte fédérale sur les communications par télégraphe et téléphone terrestres.

Les tarifs et les droits exigés du public par les particuliers ou les sociétés pour les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques dans les limites du Canada sont aussi arrêtés par la Commission des transports, en conformité de la loi des chemins de fer et des règlements qui découlent de la loi de 1938 sur la radio.

\* Révisé sous la direction de G. C. W. Browne, contrôleur, Division de la radio, ministère des Transports, Ottawa.